

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2026-311 B	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté municipal permanent portant réglementation de circulation et de stationnement sur la commune de Pont-l'Abbé	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la Loi N° 96-142 du 21.02.1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-21, L 2213-1, L2213-6,

Vu la Loi N°2000-646 du 10 Juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre des mesures particulières s'appliquant en et hors agglomération de PONT-L'ABBÉ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés temporaires et permanents de circulation et de stationnement pris précédemment.

ARTICLE 2 : LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de PONT L'ABBÉ, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agglomération de Pont l'Abbé	
Voie concernée	Repères géographiques (en direction de Pont l'Abbé centre)
C 17	Avant la recyclerie « la P'tite boîte » située rue Ster Vad
Rue Pen Enez	120 m après la voie verte
Route de l'Ile Chevalier	Face à la parcelle AB 165 au niveau de l'Etang
Route de Quimper	Après le rond-point de Kermarla
Rue Charles Le Bastard	Après le rond-point de Kerganet
Route de Saint Jean de Trolimon	Après le rond-point de Saint Jean de Trolimon
Rue Guy Le Garrec	Après le rond-point de Kerrouan
Avenue Armand du Chatellier	Après le rond-point formé avec la RD 2
Route de Plobannalec	Après le rond-point de Tréougi
Route de Plonivel	Après le rond-point de Ti Roed
Route de Loctudy	Après le rond-point An Ti Kare

ARTICLE 3 : VITESSE

3-1 PRINCIPE GENERAL

Sauf contre-indication dûment signalée, les usagers des voies publiques doivent circuler dans toute l'agglomération à une vitesse inférieure ou égale à 50 Km/h, et hors agglomération à une vitesse inférieure ou égale à 80 km/h, conformément au code de la route.

3-2 VITESSES REGLEMENTEES

3-2-1 EN AGGLOMERATION

- **ZONE DE RENCONTRE 20km/h** : Des zones de rencontre sont créées dans laquelle la vitesse maximale des véhicules est limitée à 20 km/h, sur les voies suivantes :
 - o Carnot, rue
 - o Château, rue du
 - o Danton, rue
 - o Floquet, rue
 - o Gambetta, place

- Général de Gaulle, rue du (portion comprise entre le 1 et le 37)
- Jean Le Berre, rue
- Lamartine, rue
- Odette de Pulgaudeau, rue
- Pors Moro, Quai
- République, Place de la

En zone de rencontre, les cyclistes sont autorisés à circuler à double sens de circulation, conformément à la signalisation.

- **LIMITATION A 30 km/h :** La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Aquasud, piscine, (portion comprise entre la rue Raymonde Folgoas Guillou et la rue G. Pompidou)
- Arnoult, rue
- Calvaire, Rue du, en direction de la rue Menez Ar Piquet
- Carmes, rue des
- Charles Darwin, rue (zone du Sequer Nevez)
- Charles le Bastard, rue Du n°2 au 12 a,
- Dreon An Ilis, rue
- Général de Gaulle, rue (portion comprise entre le 39 et le 85)
- Georges Pompidou, rue
- Guerdy, place du
- Hoche, rue
- Jacques Chirac, avenue
- Jean Jaurès, rue
- Jean Lautredou, rue (portion comprise entre le 16 et le 45)
- Jean Moulin, rue (entre le 2 et le 15)
- Jeanne d'Arc, rue
- Jules Simon, rue
- Kerarthur, avenue de,
- Kerentree, rue de
- Laennec, rue
- Lamartine, rue (du n° 2 au n° 8) et Impasse
- Lambour, rue de
- Lequer Gueor, rue

- Lequer Gueor, venelle
- Lycée, rue du (du n° 1 au n°45 et du n°59 au n°65)
- Menez, rue du
- Michelet, rue
- Nicolas, rue
- Noire, rue
- Pasteur, rue
- Park Nevez (lotissement)
- Penquer, rue (portion comprise entre l'école Kérarthur et le n°10)
- Pierre Teilhard de Chardin, rue (à partir du n° 6)
- Pierre Volant, rue (du n° 2 au n° 32)
- Raymonde Folgoas Guillou, rue (devant la piscine)
- René Coty, rue
- Sequer, rue du (Jusqu'à l'avenue Armand du Chatelier)
- Théodore Botrel (portion comprise entre la rue Elie Fréron et le lotissement Park Nevez)
- Trébéhoret, avenue de (portion comprise entre la rue du lycée et le n° 2)
- Tréouguay, Venelle de
- Victor Hugo, rue, au niveau du plateau surélevé de la station Total au n° 44
- Victor Hugo, rue, à partir du n° 19 dans le sens décroissant des numéros

3-2-2 HORS AGGLOMERATION

La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée comme suit sur les voies communales désignées ci-après :

LIMITATION à 30 km/h

- Rue de Menez Rouz (à hauteur du plateau réhaussé formé avec le carrefour route de Kergus)

LIMITATION à 50 km/h

- Kergus, à hauteur de l'écluse (Route de)
- Kernuz (Chemin de)
- Menez Rouz (Rue de)
- Saint Jean Trolimon (Route de)
- Tréméoc (Route de)
- Troliguer (Route de)
- Plomeur (Route de) sur la section comprise entre le giratoire de Kerrouant et le giratoire de TI Boutic

LIMITATION à 70 km/h

- Combrit D44 (route de)
- Loctudy D2 (route de)
- Plobannaec (lieu-dit Penamprat) et rue Jeanne d'Arc (Route de)
- Plobannaec D102 (route de)
- Plomeur D785 (route de)

ARTICLE 4 : CIRCULATION INTERDITE

4-1 - La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur :

- le Chemin du Halage
- Marie de Kerstrat, Allée (sauf riverains et usagers)
- La rue Théodore Botrel (sauf riverains et vélos) (sur la portion comprise entre la rue Elle Fréron et le lot. Park Névez, dans le sens croissant de la numérotation)
- Rue Pierre Teilhard de Chardin (en provenance du chemin du Séquer Névez)

4-2 - La circulation est interdite à tout véhicule, sauf aux véhicules de transport public de voyageurs

- Rue Mislav Rostropovich (sur l'emprise de la zone de la gare routière)
- Rue Laennec (sur l'emprise des quais des cars scolaires du Collège Saint Gabriel)
- Avenue Armand du Châtelier (sur l'emprise des quais des cars scolaires du Collège Laennec)

4-3 - La circulation de tous les véhicules de plus de 3 tonnes 5 en transit est interdite

- Calvaire, rue du (angle av de Trébéoret)
- Guy Le Garrec, rue
- Kernuz, chemin de (sauf desserte locale)
- Loctudy, route de
- Saint Jean de Trollimon, route de
- Sequer, rue du

4-4 - La circulation de tous les véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite sur la rue suivante :

Rue du Château, sauf livraisons

Chemin du Sequer Nevez (en provenance de la rue Pierre Teilhard de Chardin)

4-5 – la circulation est interdite aux vélos :

- Chemin du Halage
- Jean Lautredou, rue (dans l'emprise du cimetière)

4-6 - Exceptions : pour l'application du présent article 4, l'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules des Forces de l'Ordre et des Services de Secours à la personne,
- Véhicules de dépannage en intervention,
- Véhicules des services techniques de la ville et de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Prestataires ponctuellement autorisés par les services municipaux,
- Véhicules de collecte des ordures ménagères,

ARTICLE 5 - CIRCULATION A HAUTEUR ET LARGEUR LIMITEES

La circulation des véhicules de + de 3m90 de hauteur hors tout et de plus de 2m80 de largeur hors tout, est interdite rue Jean Lautredou

ARTICLE 6 : SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Afin de faciliter la circulation, des sens uniques sont mis en place :

- Aquasud, Parking de la piscine (sur 30m)
- Arnoult, rue (sauf vélo)
- Auguste Dupouy, rue
- Burdeau, rue
- Carmes, place des (sauf vélo)
- Carmes, venelle des
- Château, rue du
- Danton, rue
- Eglise, rue de l' (sauf vélo)
- Etang, Chemin de l'
- Floquet, rue

- Général de Gaulle, rue du (portion comprise entre le n° 1 et le n° 21) (sauf vélo)
- Georges Clemenceau, Rue
- Georges Pompidou, rue (du 17 à avenue Rene Coty)
- Hoche, rue
- Jean Jacques Rousseau, rue
- Jean Le Berre, rue
- Jules Ferry, rue (sauf vélo)
- Kerarthur, avenue de
- Laennec, rue
- Lamartine, rue
- Lambour, rue de
- Lequer Gueor, Venelle
- Levée, passage de la
- Marcel Cariou, rue
- Michelet, rue
- Pasteur, rue
- Penquer Nevez, rue du
- Peronnelle de Rochefort, rue
- Pollus, Boulevard des
- Pulg de Ritalongi, rue de
- Raymond Guenet, rue
- Saint Laurent, rue (sauf vélo)
- Saint Jacques, rue (sauf vélo et sauf chantier naval)
- Ster Vad, rue du 1 au 48
- Steven, Rue du
- Théodore, impasse
- Traverse, rue

ARTICLE 7 - SENS DE PRIORITE AUX ECLUSES

Afin de réduire la vitesse de circulation, des écluses (où la vitesse sera limitée à 30 km/h) sont installées sur les voies suivantes :

DESIGNATION	SENS PRIORITAIRE circulant
Carmes, rue des (au n°10)	Sens numéros croissants
Général de Gaulle, rue du (au n° 49)	Sens numéros décroissants
Général de Gaulle, rue du (au n° 73)	Sens numéros croissants
DESIGNATION	SENS PRIORITAIRE circulant
Jean Moulin, rue (entre le n° 2 et le n° 11)	Sens numéros croissants
Jeanne d'Arc, rue (au n° 29)	Sens numéros croissants
Jeanne d'Arc, rue (au n° 48A)	Sens numéros croissants
Leuquer Gueor, rue (au n° 25)	Sens numéros décroissants
Onze novembre, rue du (au niveau du n° 11)	Sens numéros décroissants
Pen Enez, rue de (au n° 10)	Sens numéros décroissants
Roger Signor, rue - devant le marché U	Sens numéros croissants
Troliguer, route de (au panneau lieu-dit Kerguevelen)	Vers l'impasse des Hulottes
Troliguer, route de (au niveau du N° 2)	Vers la rue de l'île aux chevaliers

En l'absence de signalisation relative au sens de priorité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE TOURNER A DROITE OU A GAUCHE

Afin de prévenir les accidents de circulation dus à un manque de visibilité, les conducteurs de véhicules seront interdits de tourner à gauche ou à droite sur certains axes dûment signalés.

ARTICLE 9 : STOP

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies situées en agglomération, les intersections désignées ci-après seront exploitées avec le régime de l'arrêt absolu de la façon suivante :

DESIGNATION de l'INTERSECTION	BRANCHE PRIORITAIRE	BRANCHE ou s'IMPOSE l'OBLIGATION « ARRET ABSOLU »
Arnoult, rue Sortie parking public (face rue Jean Moulin)	Arnoult, rue	Sortie parking public (face rue Jean Moulin)
Arnoult, rue Sortie parking résidence (face CCAS)	Arnoult, rue	Sortie parking résidence (face CCAS)
Rue An Hent Coz Bantry, avenue	Bantry, avenue de	An Hent Coz, rue
Bienheureux Vincent L'Henoret/ cabinet d'imageries RIM29	Bienheureux V. l'Henoret, rue	Cabinet d'imageries RIM29, parking
Rue du Calvaire	Calvaire, rue du	Ruisseau, allée du

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 3/9/2026

ID : 029-212902209-20260617-2026_311B-AR

Allée du ruisseau		
Aquasud – parking piscine Voie d'accès CCPBS	CCPBS, voie d'accès	Sortie parking piscine Aqua Sud
Charles Darwin, rue Sortie parking centre de tri la Poste (x2)	Charles Darwin, rue	Sortie parking centre de tri la Poste (x2)
Leuquer Gueor, rue Chevaliers, rue des	Chevaliers, rue des	Leuquer Gueor, rue
Chevaliers, rue des Lagadic, rue	Chevaliers, rue des	Lagadic, rue
D240B (Menez Ar Veil Ael) Voie desservant la parcelle A 810	D240B (Menez Ar Veil Ael)	Voie desservant la parcelle A 810
D240B (Menez Ar Veil Ael) Kerdalae, chemin de	D240B (Menez Ar Veil Ael) sens Est-Ouest	D240B (Menez Ar Veil Ael) sens Ouest-Est
D785 Chemins	D785	Chemins
Déportés, rue des Parking de la résidence de Tréouguay	Déportés, rue des	Parking de la résidence de Tréouguay
Rue Théodore Botrel (n° 21) Rue Elie Freron	Elie Freron, rue	Théodore Botrel, rue
Danton rue General de gaulle rue	Général de Gaulle, rue du	Danton, rue
Général de Gaulle, rue du Cormes, venelle des	Général de Gaulle, rue du	Cormes, venelle des
Général de Gaulle, rue du résidence n° 122, sortie parking	Général de Gaulle, rue du	Sortie de la résidence au n° 122
Rue Hyacinthe Le Bléis Sortie parkings zone Mac Donald/la Boucherie	Hyacinthe Le Bléis, rue	Sortie parkings zone Mac donald/la Boucherie
Jean Lautredou, rue Cormes, Venelle des	Jean Lautredou, rue	Cormes, venelle des
Danton rue / Jean le Berre rue	Jean Le Berre, rue	Danton, rue
Kerentreee, rue de Sortie parking public (face rue jean Moulin)	Kerentrée, rue de	Sortie parking public (face rue jean Moulin)
Théodore Botrel, rue Laennec, rue	Laennec, rue	Théodore Botrel, rue
Park ar stankou/ aire de covolturage	Park Ar stankou	Aire de covoiturage
Petit train, rue du Netto, sortie parking	Petit Train, rue du	Netto, sortie parking
Pierre Volant, rue Docteur Gulas, rue du	Pierre Volant , rue	Docteur Gulas, rue du
D102 Route de Plobannalec Kerdalec, route de	Plobannalec, route de	Kerdalec, route de
D785 Route de Plomeur Sortie parking Briconautes	Plomeur, D785, route de	Sortie Parking Briconautes
D785 Route de Plomeur Sortie parking Entreprise Le Pape	Plomeur, D785, route de	Sortie Parking Entreprise Le Pape
Rue du Lycée Trébéhoret, avenue de	Trébéoret, avenue	Lycée, rue du

Tréméoc, route de Marie Curie, rue	Tréméoc, route de	Rue Marie Curie
Tréméoc, route de Moulin à vent, chemin du	Tréméoc, route de	Chemin du Moulin à vent
Tréméoc, route de D240B (Menez Ar Veil Ael)	Tréméoc, route de	D240B (Menez Ar Veil Ael)

ARTICLE 10 - CEDEZ LE PASSAGE

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies situées en agglomération, les intersections désignées ci-après seront exploitées avec le régime du cédez le passage de la façon suivante :

DESIGNATION de l'INTERSECTION	BRANCHE PRIORITAIRE	BRANCHE ou s'IMPOSE l'OBLIGATION « CÉDEZ LE PASSAGE »
rue Lucien Simon rue Angela Duval	Angela Duval, rue	Rue Lucien Simon
rue des pins Angela Duval	Angela Duval, rue	Rue des Pins
rue Lucien Simon rue Auguste Dupouy	Auguste Dupouy, rue	Rue Lucien Simon
Rue Charles Darwin Sortie parking entreprise	Charles Darwin, rue	Sortie parking entreprise
rue du Petit Train rue Charles le Bastard	Charles Le Bastard, rue	Rue du Petit Train
Rue Charles Le Bastard Rue Hent du	Charles Le Bastard, rue	Rue Hent du
Rue Charles Le Bastard Allée des Genêts	Charles Le Bastard, rue	Allée des Genêts
Rue Victor Hugo Rue Louis Lagadic Rue des Chevaliers	Chevalliers, rue des	Rue Lagadic Rue Victor Hugo
D44 route de Combrit Impasse de Menez Bijlgou	Combrit, route de, D44	Impasse de Menez Bijlgou
D44 Route de Tréméoc	Combrit, route de, D44	Route de Tréméoc
D44 route de Combrit Impasse des Bruyères	Combrit, route de, D44	Impasse des Bruyères
D44 route de Combrit Chemin du Moulin à Vent	Combrit, route de, D44	Chemin du Moulin à vent
D44 route de Combrit Route de Saint Servais	Combrit, route de, D44	Route de Saint Servais
D44 route de Combrit Rue de Menez Rouz	Combrit, route de, D44	Rue de Menez Rouz

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 3/9/2026

ID : 029-212902209-20260617-2026_311B-AR

D44 route de Combrit Impasse de Kerlaouarn	Combrit, route de, D44	Impasse de Kerlaouarn
D44 route de Combrit Impasse de Kerseoc H	Combrit, route de, D44	Impasse de Kerseoc H
rue du 11 novembre rue des Déportés	Déportés, rue des	Rue du 11 novembre
Avenue du Douric rue des déportés	Déportés, rue des	Avenue du Douric
Rue des Déportés Impasse des Hortensias	Déportés, rue des	Impasse des Hortensias
Rue des Déportés Hameau de Tréouguy	Déportés, rue des	Hameau de Tréouguy
Rue Georges Clemenceau Rue de la gare	Gare, rue de la	Georges Clemenceau
Rue du Général de Gaulle Rue du Prat	Général de Gaulle, rue	Rue du Prat
Rue du Général de Gaulle Rue Marcel Carlou	Général de Gaulle, rue (sens décroissant des numéros) Rue Marcel Carlou	Rue du Général de Gaulle (sens croissant des numéros)
Rue du Général de Gaulle Rue Eric Tabarly	Général de Gaulle, rue du	Rue Eric Tabarly
Rue Général de Gaulle Rue Jeanne d'Arc Impasse Jeanne d'Arc	Général de Gaulle, rue du	Rue Jeanne d'Arc Impasse Jeanne d'Arc
Rue Guy le Garrec Chemin du Sequer Nevez	Guy Le Garrec, rue	Chemin du Sequer Nevez
Rue Jean Lautredou Rue Laennec	Jean Lautredou, rue	Rue Laennec
Rue Jean Lautredou Rue François Bazin	Jean Lautredou, rue	Rue François Bazin
Rue Jean Lautredou Kerallo	Jean Lautredou, rue	Kérallo
rue Jean Moulin rue Noire	Jean Moulin, rue	Rue Noire
rue du Petit Train rue Jean Moulin	Jean Moulin, rue	Rue du Petit Train
rue de Goarem Gueon rue Jean Moulin	Jean Moulin, rue	Rue de Goarem Gueon
rue Arnoult rue Jules Simon	Jules Simon, rue	Rue Arnoult
Rue Jules Simon Rue Arnoult	Jules Simon, rue	Rue Arnoult
Rue Jules Simon Rue Pierre Volant	Jules Simon, rue	Rue Pierre Volant
rue du Penquer avenue de kerarthur	Kerarthur, avenue de	rue du Penquer
sortie école st Gabriel rue Laennec	Laennec, rue	sortie école st Gabriel
rue des Lavandières avenue de Trébéhoret	Lavandières, rue des	Avenue de Trébéhoret

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 3/9/2026

ID : 029-212902209-20260617-2026_311B-AR

D2 route de Loctudy Chemin de Kerondo	Loctudy, route de	Chemin de Kerondo
D2 route de Loctudy Chemin de Ropsquerno	Loctudy, route de	Chemin de Rosquerno
D2 route de Loctudy Kerondo Vras	Loctudy, route de	Kerondo Vras
D2 route de Loctudy Route de Queffen	Loctudy, route de	Route de Queffen
Rue Pen Enez Rue Louis Lagadic	Louis Lagadic	Rue Pen Enez
Rue du stade Rue Louis Lagadic	Louis Lagadic, rue	Rue du stade
Rue Charles du Quélenec Vers rue du Lycée	Lycée, rue du	Rue Charles du Quelennec
rue des Brodeuses rue du Lycée	Lycée, rue du	Rue des brodeuses
rue du Petit Train rue du Lycée	Lycée, rue du	Rue du Petit Train
rue du Guirric rue du Lycée	Lycée, rue du	Rue du Guirric
rue de Poulleac'h rue du Lycée	Lycée, rue du	Rue de Poulleac'h
rue Nicolas Laisne rue du Lycée	Lycée, rue du	Rue Nicolas Laisne
D240B (Menez Ar Vell Ael) Chemin de Kerdalae	Menez Ar Vell Ael D240B sens Est-Ouest	Chemin de Kerdalae
Rue de Menez Rouz Route de Trollguer	Menez Rouz, rue de	Route de Trollguer
Rue du 08 mai 1945 Rue du 11 novembre Rue de la source	Onze novembre, rue du Source, rue de la	Rue du 08 mai 1945
Rue bienheureux Vincent l'Henoret Rue Park ar Stankou	Park ar stankou, rue	Rue Bienheureux Vincent l'Hen.
Résidence des trois chênes Rue du petit train	Petit train, rue du	Résidence des trois chênes
Rue du 11 novembre rue pierre Volant	Pierre Volant, rue	Rue du 11 novembre
Rue Pierre Volant Rue Roger Signor	Pierre Volant, rue	Rue Roger Signor
D102 Route de Plobannalec Impasse de Botvellec	Plobannalec, route de	Impasse de Botvellec
D102 route de Plobannalec Impasse de Gorrelen	Plobannalec, route de, D102	Impasse de Gorrelen
D102 route de Plobannalec Croas Ver	Plobannalec, route de, D102	Croas Ver
D785 Route de Plomeur Chemin de Kernuz	Plomeur, route de, D785	Chemin de Kernuz
D785 Route de Plomeur Chemin du Cosquer	Plomeur, route de, D785	Chemin du Cosquer

D785 Route de Plomeur Chemin de Kerouan	Plomeur, route de, D785	Chemin de Kerouan
Rue du Général de Gaulle Rue du Prat Guen	Prat Guen, rue	Rue du général de Gaulle
Rue Victor Hugo Résidence du Steven	Résidence du Steven	Rue Victor Hugo
rue Cyprès de Provence route de Saint-Jean Trolimon	Saint Jean Trolimon, route de	Rue Cyprès de Provence
Route de Saint Jean Trolimon Rue Charles Darwin	Saint Jean Trolimon, route de	Rue Charles Darwin
Route de Saint Jean Trolimon Impasse de Kervallant	Saint Jean Trolimon, route de	Impasse Kervallant
Route de Saint Jean Trolimon Impasse de Quelourdec	Saint Jean Trolimon, route de	Impasse Quelourdec
Place de Trébéhoret avenue de Trébéhoret	Trébéhoret, avenue	Place de Trébéhoret
Impasse Trébéhoret avenue de Trébéhoret	Trébéhoret, avenue de	Impasse de Trébéhoret
Route de Tréméoc Sortie entreprise Ouest Wood Habitat	Tréméoc, route de	Sortie parking entreprise Ouest Wood Habitat
Route de Tréméoc Impasse des Bruyères	Tréméoc, route de	Impasse des Bruyères
Route de Troliguer Route de l'Île Chevalier	Troliguer, route de	Route de l'Île Chevalier (en direction du centre-ville)

ARTICLE 11 - ROND-POINT AVEC PRIORITE A GAUCHE

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies situées en agglomération, les intersections désignées ci-après seront exploitées de la façon suivante : sauf exception désignée ci-après, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par les intersections des voies suivantes, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

DESIGNATION de l'INTERSECTION	DENOMINATION du ROND-POINT, AXE CIRCULAIRE : BRANCHE PRIORITAIRE
Rue du Général de Gaulle Route de Loctudy Rue Jean Lautredou	Rond-point
Rue Jean Jaurès Rue Victor Hugo Quai Saint Laurent Rue du Château	Rond-point du Château
Rue Jean Jaurès Rue Charles Le Bastard Rue de Kerentrée Rue Jules Simon	Rond-point de la Place du Pont Guern
Rue Charles Le Bastard Rue du petit train	Rond-point

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 3/9/2026

ID : 029-212902209-20260617-2026_311B-AR

Rue des Déportés Rue du 11 novembre Avenue Eric Tabarly	Rond-point
Rue des Déportés Parking du stade bigouden Rue Georges Géo-Fourrier	Rond-point
D2 D102 Route de Plobannalec	Rond-point
D2 Rue Jeanne d'Arc	Rond-point
D2 Rue Jeanne Boer Route de Loctudy	Rond-point Ti Kare
D785 Route de Saint Jean Trolimon	Rond-point de Saint Jean de Trolimon
D785 - D44 Route de Quimper Rue Hyacinthe le Bléis	Rond-point Kermaria
Rue de Menez Rouz Route de Kergus	Rond-point
Rue du 08 mai 1945 Rue du 11 novembre Rue de la source	Rond-point
Rue du Mejou Rue du Menhir	Rond-point
Rue des Pins Rue du Menhir	Rond-point
Rue des Pins Rue Angela Duval	Rond-point
Rue Lucien Simon Rue Angela Duval	Rond-point
Rue Lucien Simon Rue Auguste Dupouy	Rond-point
Rue Colonel Beltrane Rue Auguste Dupouy	Rond-point
Rue Auguste Dupouy route de Saint-Jean Trolimon	Rond-point
Rue Cyprès de Provence route de Saint-Jean Trolimon	Rond-point
Rue du Petit Train Rue Jean Moulin	Rond-point
Avenue de Trébéhoret Rue du Manoir Rue de la source	Rond-point
Rue Saint Jacques Quai Pors Moro Quai Henry-Maurice Bénard	Rond-point

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 3/9/2026

ID : 029-212902209-20260617-2026_311B-AR

Rue du Calvalre Rue de la Source Rue du 11 novembre	Rond-point
Rue Guy le Garrec Chemin du Sequer Nevez	Rond-point
avenue menez bilhan avenue du guerdy	Rond-point
Rue des chevaliers Rue du Stade Avenue de Shleiden	Rond-point
Rue Jean Lautredou route de Loctudy	Rond-point
Rue Theodore botrel avenue de Kerarthur Rue du Penquer	Rond-point
Rue des pins Rue du Menhir	Rond-point
Rue du Mejou Rue du menhir	Rond-point
Rue du 08 mai 1945 Rue du 11 novembre Rue de la source	Rond-point
Rue Eric Tabarly Rue pierre volant	Rond-point
Route de Quimper Rue Raymonde Folgoas Guillou Park Ar stankou	Rond-point
Rue Eric Tabarly Rue du Douric Coz	Rond-point
Rue Eric Tabarly Rue Monselgneur Jollivet	Rond-point
Rue Jeanne d'arc Rue Xavler Graal	Rond-point
Rue Georges Pompidou Rue Jacques Chirac Rue Francois Mitterrand	Rond-point
Rue Pen Enez Rue Jacques Chirac Rue Bringall Huella	Rond-point
Rue de Ster Vad Rue de la gare Rue Raymond Guenet	Rond-point
Rue Raymond Guenet Rue Louis Lagadic	Rond-point
Rue de la Gare Rue M. Rostropovitch	Rond-point

ARTICLE 12 - PRIORITE A DROITE

Tous les autres croisements, non énumérés dans les articles 9, 10 et 11, sont soumis au régime de la priorité à droite.

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT et ARRET

13.1 - GENERALITES :

- ☒ L'arrêt momentané d'un véhicule est l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer **immédiatement**. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors les circonstances caractérisant l'arrêt.
- ☒ Dans toutes les rues et places où les emplacements de stationnement sont matérialisés au sol, seuls ces emplacements sont autorisés pour le stationnement. Sur ces axes, en dehors de ces emplacements, tout stationnement sera interdit et de fait considéré comme gênant.
- ☒ Le stationnement et/ou l'arrêt seront considérés comme gênant sur les espaces où l'interdiction ou la restriction est signalisée (par voie horizontale et/ou verticale), même par voie d'arrêt temporaire sous condition que dans ce cadre, la signalisation et l'affichage sont effectifs depuis au moins 72 heures (sauf en zone bleue où le délai sera porté à 12 heures).
- ☒ Le stationnement sur les pelouses et espaces verts est interdit et sera considéré comme gênant.

13.2 - STATIONNEMENT INTERDIT

- Rue du Général de Gaulle entre le n° 36 et le n° 44
- Rue Pierre Volant du n° 4 au 28
- Voie d'accès résidence les trois chênes
- Devant l'escalier menant à l'EPHAD sur le parking de Toussaint Louverture
- Rue Pen Enez, au droit des n° 3 à 9
- Impasse Lamartine, au droit du n° 5 et au Sud du n° 3
- Quai Pors Moro, côté impair

13.2.1 - Ligne jaune continue

Le stationnement est interdit au droit des lignes jaunes continues matérialisées au sol, et sera considéré comme gênant sur les voies suivantes :

- Carmes, place des, au droit des numéros pair, devant le n° 6
- Cormes, venelle des (devant les n° 1 et n° 8)
- Général de Gaulle, Rue du (devant le n° 48)
- Jean Jaurès, Rue (sur la portion comprise entre le n° 20 et le n°30)
- Jean Lautredou, Rue, devant la Rue Jules Ferry
- Kerarthur, avenue de (au droit de l'agence bancaire la Caisse d'Epargne)
- Levée, passage de la (en face du n° 5)
- Lycée, rue du (sur une vingtaine de mètres avant le terre-plein réhaussé devant le lycée, côté Impair)
- Pierre Volant, Rue (devant les n° 34 et 36)
- Poulleac'h, rue (sur une trentaine de mètres au niveau du carrefour formé avec la rue du Lycée et au niveau du rétrécissement de chaussée)
- Roger Signor, Rue, des deux côtés au droit du n° 2 (Super U)
- Saint Laurent, Quai devant le n° 18
- Saint Laurent, rue (sur une vingtaine de mètres, côté droit)
- Ster Vad (rue) au niveau du virage formé avec la rue Pen Enez (sur une vingtaine de mètres sur chaque voie)

13.2.2 - ARRET de BUS

Le stationnement et l'arrêt seront également interdits et considérés comme gênant sur toutes les zones réservées aux arrêts de bus répertoriés par le réseau de transport en commun.

Le stationnement sera Interdit au bas de la rue Jules Ferry (côté Impair) pour permettre le stationnement des cars scolaires.

13.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STATIONNEMENT

13.3.1 EMBLEMENTS RESERVES

Des emplacements sont en permanence réservés par un marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés en faveur des véhicules suivants :

A) PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Seules les personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR) ou carte de mobilité Inclusion (CMI) sont autorisées à stationner sur les places qui leurs sont réservées sur les lieux suivants :

Abattoir (Rue de l') : 2
Alfred de Dilloquer (Rue) : 3
Alain Signor (Rue) : 2 près de l'entrée du cimetière
Bienheureux Vincent L'Hénoret (Rue) : 4 (1 sur la Rue, 1 parking imagerie RIM29, 1 au n° 3 et 1 au n°6)
Carmes (Rue) devant le 18 : 1 et (médiathèque) : 1
Carmes (place des Carmes) : 2
Charles Le Bastard (Rue) : devant le n°10 Bis
Château (Rue du) face au 5 ter : 1
Descartes (Rue) : 1
Diderot (allée) : 1
Docteur Guilas, (parking de la place) : 7
Eglise (Rue de l') : 2
François Mitterrand (Rue) : 2
Gambetta (place) : 3 (2 en intérieur et 1 face au n°2)
Gare, (Rue de la), sur le parking du Cinéville : 7
Général de Gaulle (Rue du) : 8
Georges Sand (Rue) : 1
Guirric (avenue du) : 1
Henri-Maurice Benard (qual) : 1
Jean Jaurès (les Halles) 1
Jean Racine (Rue) : 2
Jules Ferry (Rue) devant l'école : 2
Laennec (Rue) : 4
Lequer Gueor (Rue) : 2
Madame de Pompéry (Rue) : 2
Marie Cury (rue) : 1
Madeleine (parking de la) : 1
Marie de Kerstrat (Allée) : 1
Merville (Rue) : 1
Molière (Rue) : 2
Noire (Rue – parking Netto) 1
Penker Nevez (Rue) : 1
Pierre Corneille, Rue : 1

Pors Moro (qual) : 1
Prat (Rue du) : 1
Raymond Guenet : 3
République (place de la) : 9
Rozlc (parking du) : 1
Saint Jean Trolimon (route de) parking Centre Leclerc : 16
Saint Laurent (Qual) : 1 (devant le CDAS) et 2 (face à l'école – VSL & PMR)
Toussaint Louverture (parking) : 4
Victor Hugo, (place) : 1
Voltaire (Rue) : 2

B) TRANSPORTS DE FONDS :

Afin que les dépôts et collectes de fonds par les entreprises privées auprès de différents établissements bancaires de la Ville de PONT L'ABBÉ puissent se faire dans les meilleures conditions possibles, des emplacements d'arrêts momentanés et accès maintenus libres de tout stationnement pour les établissements bancaires sont mis en place. Ces emplacements, matérialisés par une signalisation horizontale et verticale, sont exclusivement réservés aux véhicules des transporteurs de fonds pour un arrêt momentané sur les lieux suivants :

- BANQUE POPULAIRE : 4 Rue Jean Jaurès
- SOCIETE GENERALE : Place Gambetta
- BNP : Place Gambetta

C) VEHICULES DE LIVRAISON :

- Rue des Carmes, devant le Crédit Agricole
- Place de la République (le long des halles)
- Rue Jules Ferry (devant l'entrée de la restauration scolaire de l'école)

D) VEHICULES ELECTRIQUES

Le stationnement des véhicules qui ne sont pas en cours de chargement de leurs batteries électriques sont interdits sur les places réservées à cet effet, situées à proximité des bornes de rechargement, à savoir :

- place de la République : (2 emplacements)
- place Gambetta (2 emplacements)
- rue du Docteur Gulas : (2 emplacements)
- route de Saint Jean de Trolimon : Parking du Centre Leclerc (20 emplacements)
- parking du rond-point Kermaria (2 emplacements)

E) MOTO

En raison de sa superficie, le stationnement est interdit aux véhicules sauf moto devant le n°10 de la place Gambetta

F) VSL

Un qual de stationnement sera réservé aux véhicules VSL, rue Laennec à proximité de l'entrée du collège Saint Gabriel.

G) CALE DE MISE A L'EAU

Le stationnement est interdit sur toutes les cales de mise à l'eau.

13.3.2 – COLLECTES DE DECHETS MENAGERS

Afin de faciliter le service de ramassage des ordures ménagères par les camions de collecte, le stationnement est interdit au droit des collecteurs enterrés sur la voirie.

Le stationnement est interdit sur un emplacement situé à l'intérieur de la Place Gambetta du mercredi à 15 heures au jeudi à 15 heures pour permettre la pose d'une benne à déchets.

13-3-3 – PLACE DE RETOURNEMENT

Afin de faciliter la rotation des véhicules de collecte de déchets, le stationnement est interdit sur les places de retournement (aire à virer) situées :

- route de Troliguer,
- chemin de Kerargont, portion comprise entre le n° 22 et la voie verte (les mardis et jeudis)

13.3.4 – MARCHES, FOIRES ET MANIFESTATIONS

Lors du marché hebdomadaire du jeudi, des dispositions particulières relatives au stationnement et à la circulation sont réglementées par arrêté spécifique (AM 2024-435 du 09 août 2024)

Egalement, la circulation et le stationnement de toutes les animations ponctuelles (marché de Noël, Braderie etc...) sont régis par des arrêtés temporaires afférents au bon déroulement de la manifestation.

Tout stationnement interdit sur ces zones d'emprise de marchés ou de manifestations sera considéré comme gênant et le véhicule concerné pourra faire éventuellement l'objet d'une mise en fourrière par le service de police municipale.

13.3.5 - TOUSSAINT et RAMEAUX

La veille et le jour de la Toussaint et des Rameaux, les véhicules voulant accéder au cimetière devront stationner sur les parkings situés à proximité.

Le stationnement est strictement interdit devant les entrées principales du cimetière.

13.3.6 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Le stationnement des véhicules est interdit plus de 15 mn sur les places matérialisées situées :

- Rue Jean Jacques Rousseau (durée gérée par des bornes électriques automatiques)
- Rue de la Gare, face à la pharmacie
- Place de la République, sur la partie extérieure, voie sud, de 09 h à 19h
- Rue de Poulleac'h, sur la placette située au carrefour formé avec la rue du Lycée, face au Lycée Laënnec.

Le stationnement des véhicules est interdit plus de 45 mn sur la place réservée à cet effet Rue Laennec.

Le stationnement à durée limitée en zone bleue est réglementé par l'arrêté municipal portant n° 2022-380 du 30 juin 2022.

En agglomération, le stationnement des véhicules est limité à 72 heures par arrêté municipal portant n° 2024-436 du 09 août 2024.

13.3.7 - VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

La circulation et le stationnement de ces véhicules sont réglementé par arrêté permanent.

Les moteurs des cars doivent être coupés durant l'attente, la montée et la descente des passagers.

13.4- DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ARRET

Afin de permettre juste la montée ou descente immédiate de personne, un « dépose-minute » est créé. Seul l'arrêt 1 minute est autorisé sur les emplacements situés :

Rue du Lycée, côté impair : le long du Lycée Laënnec, avant l'entrée principale de l'établissement scolaire.

ARTICLE 14 - EXCEPTIONS

D'autre part, afin de permettre les diverses interventions des véhicules de la Ville de PONT L'ABBÉ, des services de la communauté de communes du pays bigouden sud, le stationnement est autorisé pour ces véhicules à tout moment sur le domaine public y compris les trottoirs et contre-allées et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de PONT L'ABBÉ à condition de ne pas entraver le cheminement des piétons.

ARTICLE 15 - PISTES CYCLABLES

Les stationnements de véhicules sont interdits et considérés comme très gênant sur toutes les voies matérialisées réservées aux cyclistes.

ARTICLE 16 – CAMPING-CARS ET VEHICULES AMENAGÉS

En raison du PPRNL, le stationnement de ces véhicules est réglementé par arrêté permanent portant n° 2025-198B du 25 avril 2025.

ARTICLE 17

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service voirie de la commune de Pont-l'Abbé ou par les propriétaires des voies ou accès privés ouverts à la circulation publique.

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 18

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT L'ABBÉ, et Madame la responsable du Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

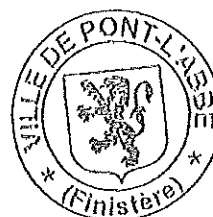
ARTICLE 19 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à

- La Gendarmerie Nationale
- CODIS
- Les Services Techniques
- La Police Municipale



À PONT-L'ABBÉ, le 17 Juin 2026,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le Maire empêché et par délégation,
le 1er adjoint
Laurent MOTREFF



Affiché et publié en Mairie le : 3/9/2026